

PRÉFET DE LA
SEINE-SAINT-DENIS



***Bulletin
d'informations
administratives***

BIA DU 8 FÉVRIER 2017

1, esplanade Jean Moulin 93007 Bobigny Cedex
Téléphone : 01.41.60.60.60 - Télécopie : 01.48.30.22.88
Courriel : prefecture@seine-saint-denis.gouv.fr

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Sommaire BIA du 8 Février 2017

<u>Service de la préfecture</u>	
<u>Direction du développement durable et des collectivités locales</u>	
Arrêté préfectoral n°2017-0348 en date du 7 février 2017 portant autorisation de défrichement sur la commune de Tremblay-en-France.	1
<u>Services déconcentrés de l'État</u>	
<u>Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du travail et de l'Emploi d'Île-de-France</u>	
Arrêté n°2017-0365 en date du 7 février 2017 portant dérogation à l'obligation de repos dominical de la Fondation Nationale des Sciences Politiques.	8
<u>Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et l'aménagement</u>	
Arrêté DRIEA IdF n°2017-180 en date du 7 février 2017 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur l'avenue du 8 Mai 1945 (ex-RN2) à Dugny, au Blanc-Mesnil et au Bourget, dans le cadre des travaux du Grand Paris Express.	10
<u>Avis et Communiqués</u>	
<u>Ville Évrard - Établissement Public de Santé</u>	
Décision n°2017-01 en date du 9 janvier 2017 portant nomination du Docteur Jean-Pierre GOGNAU, Responsable médical du CMP de Pantin.	14
Décision n°129 en date du 6 février 2017 portant délégation de signature à certains collaborateurs de Madame Sophie ALBERT, Directrice de l'Établissement Public de Santé de Ville-Évrard.	15



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DES
COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE
L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
SERVICE RÉGIONAL DE LA FORÊT ET DU BOIS, DE LA BIOMASSE ET
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ préfectoral n° 2017-0348

portant autorisation de défrichement sur la commune du Tremblay-en-France

LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code forestier et notamment les articles L. 341-1 et suivants, et R. 341-1 et suivants, relatifs aux autorisations de défrichement et aux compensations pouvant subordonner les dites autorisations ;

VU le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral de la Seine-Saint-Denis n°03/3309 du 22 juillet 2003 portant fixation des seuils de superficie liés aux autorisations de défrichement ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2015222-0010 du 10 août 2015 fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisations de défrichement pour la région Île-de-France ;

VU l'arrêté du 11 août 2016 du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles au niveau national ;

VU la demande reçue en date du 18 octobre 2016 et enregistrée complète le 3 février 2017 par laquelle la société ICADE sise 35 rue de la gare à Paris sollicite l'autorisation de défricher des bois et forêt pour une superficie totale de 0 ha 19 a 99,6 ca (1 999,6 m²) sur la commune du Tremblay-en-France (93) ;

SUR proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Est autorisé, en vue de la construction de logements, le défrichement de 0 ha 19 a 99,6 ca sur la parcelle boisée cadastrée suivante cartographiées en annexe 1 :

Dpt	Commune	Code commune	Identifiant parcelle	Code parcelle	Adresse	Superficie totale de la parcelle	Superficie défrichée
93	Tremblay-en-France France	93073	AS	325	Rue P. Lescot /	04795	0,17207
			AS	151P	avenue Gilbert	0,0234	0,02269
			AS	152P	Berger	0,0052	0,0052
TOTAL GÉNÉRAL							1999,6 m²

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L. 341-6 du Code forestier, toute autorisation de défrichement est subordonnée au respect de conditions (boisement/reboisement ou travaux d'amélioration sylvicoles) assorti d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5.

Au vu des rôles social, écologique et économique des parcelles boisées qui feront l'objet du défrichement et conformément à l'arrêté inter-préfectoral n° 2015222-0010 du 10 août 2015 fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisations de défrichement pour la région Île-de-France, le coefficient multiplicateur appliqué à ce projet est de **3**.

Les conditions assorties à ce défrichement sont les suivantes:

- Réalisation d'un boisement/reboisement d'une surface minimale de **5 998,8 m²** ;
(1 999,6 m² X 3) = 5 998,8 m² ou 0,59988 ha,
- ou
- Réalisation de travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent à **18 026,4 €** calculés comme suit :
30 050 €/ha X 0,59988 ha = 18 026,40 €

Pour les départements de la petite couronne parisienne (92,93,94) le coût moyen de mise à disposition du foncier est de 25 550 €/ha et le coût moyen d'un boisement de 4 500 €/ha soit 30 050 €/ha.

Le bénéficiaire peut se libérer de ces obligations en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) une indemnité d'un montant équivalent aux travaux compensateur d'amélioration sylvicole soit **18 026,4 €**.

Un panachage de ces trois conditions est envisageable.

La transmission de l'acte d'engagement de début des travaux (boisement/reboisement ou travaux d'amélioration sylvicoles) ou le versement effectif de la compensation financière correspondante au FSFB doit être réalisé dans le délai d'un an après la signature de cet arrêté.

Le bénéficiaire devra renseigner et signer le document de déclaration de son choix selon l'un des modèles joints en annexe 2.

À réception de la déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception. Si aucune de ces formalités n'a été accomplie à compter d'un an après la date du présent arrêté, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si le bénéficiaire de la présente autorisation renonce au défrichement projeté.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect de toutes les autres législations applicables et notamment : dérogation espèces protégées, Loi sur l'eau.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Le pétitionnaire devra informer le service instructeur du début et de la fin des travaux de défrichement.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié par affichage quinze jours avant le début des travaux de défrichement sur le terrain concerné, par les soins du bénéficiaire et en mairie du Tremblay-en-France. Cet affichage sera maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain de manière visible de l'extérieur, pendant la durée de l'exécution du défrichement.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis dans les deux mois suivant sa publication.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Montreuil dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux.

ARTICLE 7 :

Le préfet et le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au "Recueil des Actes Administratifs" de la Seine-Saint-Denis.

Pe 7/2/2017

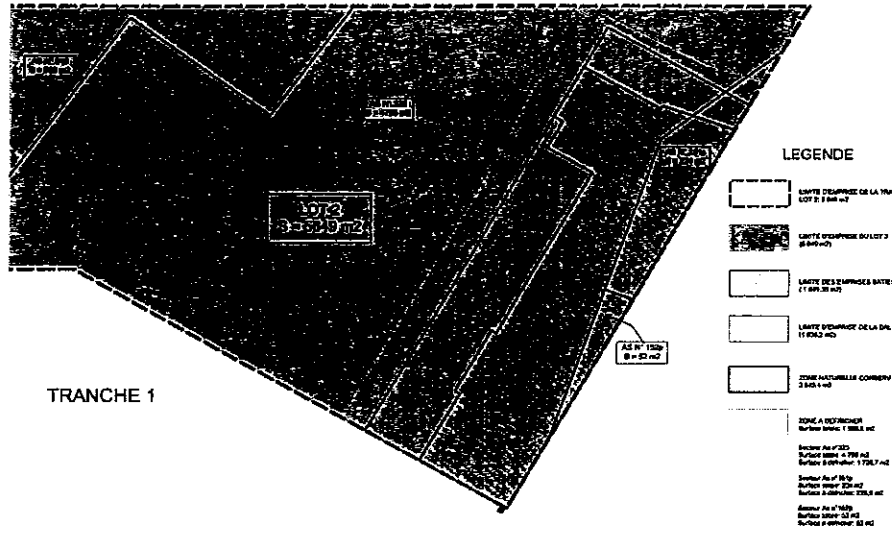
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Jean-Sébastien LAMONTAGNE

ANNEXE 1

Localisation de la parcelle cadastrale concernée par l'opération de défrichage.

Plan de défrichage - Plan de zonage cadastral



4

ANNEXE 2

Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement, reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L.341-9 du code forestier)

Acte d'engagement présenté par :

Nom, prénom

Adresse

bénéficiaire de l'autorisation de défrichement en date du XX/XX/XX autorisant le défrichement de xxx ha de bois situés sur le territoire de la commune de XXX département de XX.

Je soussigné XXX m'engage à respecter les points ci-dessous :

Article 1^{er} : Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement susmentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés à l'article 2.

Article 2 : Les engagements

Le détail technique des travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicoles figure ci-dessous :

Travaux de boisement/reboisement :

Commune	N° parcelle	surface	Essence(s)	densité	Origine des plants

Calendrier de réalisation :

Travaux d'amélioration sylvicole :

Travaux sylvicole	Commune	Surface	parcelles	Date d'exécution

Calendrier de réalisation :

En cas de modification de quelque nature que ce soit de ce projet mentionné, je m'engage à en informer aussitôt la DDT.

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise d'un montant de xx €

Je m'engage à réaliser moi-même les travaux, estimés à xx €

S

Article 3: Respect des obligations

Je m'engage à :

- conserver l'affectation boisée des terrains et à réaliser tous les travaux et entretiens indispensables à la réussite des travaux ;
- respecter les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants, de normes dimensionnelles et à produire les documents d'accompagnement des lots des plants dans la forme prévue par la réglementation en vigueur ;

Les travaux de boisement ou reboisement ou d'amélioration sylvicole seront conformes aux documents régionaux. (*Orientations Régionales Forestières, SRGS / SRA ; arrêté régional des Matériels Forestiers de Reproduction, à préciser par la DDT*)

Le travail du sol, les densités et les modalités de plantation seront conformes aux recommandations du "Guide technique Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des boisements" , édition septembre 2014.

Article 4 : Recommandations

Je veillerai à :

- prendre les mesures de protection nécessaires contre les dégâts de gibier ;
- la qualité des travaux lors de la plantation et privilégier la méthode par potets travaillés (à préciser par la DDT).

Article 5 : Contrôle du respect des engagements

La DDT vérifiera l'état des boisements sur la durée des engagements.

Les certificats de la provenance des plants seront exigés en cas de contrôle.

Article 6 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de

Nom, prénom

Date

Signature

6

Acte d'engagement pour le versement au Fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'une indemnité équivalente aux travaux d'amélioration sylvicoles

Je soussigné(e), M. (Mme) XXX, choisis, en application des dispositions de l'article L.341-6 du Code forestier, de m'acquitter, au titre du 7^{ème} alinéa de l'article sus-visé, des obligations qui m'ont été notifiées dans l'accusé de réception du dossier complet daté du XXXX/XX en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit : XXX € pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

Nom, prénom

Date

Signature

7



PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la Consommation
du Travail et de l'Emploi
de la région d'Ile-de-France

Unité départementale de la
Seine-Saint-Denis

ARRETE N° 2017-0365
PORTANT DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL
DE LA FONDATION NATIONALE DES SCIENCES POLITIQUES

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du travail et notamment les articles L.3132-20 et R.3132-17 ;

VU la demande reçue le 9 décembre 2016 présentée par la Fondation Nationale des Sciences Politiques. Sis 27, rue Saint-Guillaume à Paris (75337), sollicitant l'autorisation de déroger au repos dominical, pour l'organisation des examens au parc des expositions de Villepinte (93420), pour le dimanche 19 février 2017

VU la saisine du conseil municipal de la Mairie de Villepinte en date du 13 décembre 2016,

Vu la saisine du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Seine-Saint-Denis en date du 13 décembre 2016 ;

VU la saisine du Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Seine Saint-Denis en date du 13 décembre 2016 ;

VU la saisine des organisations patronales et syndicales en date du 13 décembre 2016,

CONSIDERANT la spécificité de la demande consistant à l'organisation des examens d'entrée à Sciences Politiques ;

Sur la proposition de la responsable de l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi D'Ile de France
(Directe)

Unité départementale de la Seine-Saint-Denis.

1, avenue Youri Gagarine 93016 BOBIGNY cedex Téléphone 01.41.60.53.00

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min) www.travail-solidarite.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1er : Sous réserve de l'application de l'article L.3132-1 du code du travail, la Fondation Nationale des Sciences Politiques. Sis 27, rue Saint-Guillaume à Paris (75337, est autorisée à déroger à l'obligation de repos dominical, pour l'organisation des examens d'entrée à Sciences Politiques au parc des expositions de Villepinte (93420), pour le dimanche 19 février 2017

ARTICLE 2 : Le personnel employé bénéficiera des contreparties prévues aux articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux devant son auteur, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil.

ARTICLE 4 : La responsable de l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, est chargée, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera faite au demandeur et sera publié au Bulletin administratif de la Préfecture de Seine-Saint-Denis.

Fait à Bobigny, le 07/02/2017

P/ Le Préfet, par subdélégation,
P/ La Responsable de l'Unité
départementale de Seine-Saint-Denis,
empêchée,
La Directrice adjointe du travail.



Nadège BILLEBEAU

2/2



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité, Éducation et Circulation Routières

ARRÊTÉ DRIEA IdF N° 2017-180

réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur l'avenue du 8 Mai 1945 (ex-RN2) à Dugny, au Blanc-Mesnil et au Bourget, dans le cadre des travaux du Grand Paris Express.

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2521-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes classées à grande circulation et son annexe ;

Vu le décret du 8 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, en qualité de Préfet de la Seine-Saint-Denis (hors classe) ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2015.097-0005 du 7 avril 2015 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-1582 du 28 avril 2006, portant constatation du transfert de routes nationales au Conseil général de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-5493 du 30 décembre 1999 relatif à la lutte contre le bruit ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-3183 du 7 octobre 2016 de Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement n°2015-1-1543 du 16 décembre 2015 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2016-1445 du 26 octobre 2016 du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la circulaire du 7 décembre 2016 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2017 et du mois de janvier 2018 ;

Vu l'arrêté municipal n° BP/MC-17037 du maire du Blanc-Mesnil en date du 31 janvier 2017 portant dérogation d'horaires à l'arrêté préfectoral n° 99-5493 du 30 décembre 1999 pour travaux nocturnes ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité de Seine-Saint-Denis ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Dugny ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire du Blanc-Mesnil ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire du Bourget ;

Vu l'avis de Madame la Présidente Directrice Générale de la RATP ;

Considérant que l'ex-RN2 à Dugny, au Blanc-Mesnil et au Bourget est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Considérant la nécessité de procéder aux investigations de recherche pyrotechnique dans le cadre de la réalisation du Grand Paris Express (GPE) sur l'avenue du 8 Mai 1945 (ex-RN2) à Dugny, au Blanc-Mesnil et au Bourget ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement aux abords du chantier ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er

Des travaux d'investigations de recherche pyrotechnique dans le cadre de la réalisation du Grand Paris Express (GPE) sur l'avenue du 8 Mai 1945 (ex-RN2) à Dugny, au Blanc-Mesnil et au Bourget, se déroulent de nuit dans la période de la date de signature du présent arrêté au 17 février 2017 hormis les week-ends et jours « hors chantier ».

Pour chacune des nuits, les horaires de chantier sont de 22h00 le jour même à 04h00 le lendemain du jour considéré.

ARTICLE 2

Sur la section concernée, entre la limite communale du Bourget et l'avenue Descartes au Blanc-Mesnil, l'avenue du 8 Mai 1945 (ex-RN2) comporte au minimum deux voies par sens de circulation séparées par un terre-plein central et une voie réservée aux transports en commun par sens de circulation séparée par une bordure.

Pour permettre la réalisation des travaux, la circulation est organisée selon les phases de la façon suivante :

A - Phase 1 :

Neutralisation d'une file de circulation dans un sens puis dans l'autre. La circulation est maintenue à raison d'une file par sens. En cas de besoin, une partie de la circulation peut être déviée par les voies réservées aux transports en commun.

B - Phase 2 :

Neutralisation de la circulation sur les voies réservées aux transports en commun dans un sens puis dans l'autre. La circulation des transports en commun se fait avec la circulation générale.

Les accès aux voies riveraines depuis l'avenue du 8 Mai 1945 sont réglementés par un homme trafic.

ARTICLE 3

Les intervenants mettent en œuvre toutes les protections, la pré-signalisation et la signalisation appropriées, renforcées par la présence d'hommes trafic pour protéger, assurer et maintenir, les cheminements des piétons.

L'arrêt et le stationnement de tout véhicule, hormis les véhicules nécessaires à l'entreprise chargée des travaux, sont strictement interdits en tout point des zones d'interventions, au sens de l'article R.417-10 du code de la route, préalablement neutralisées et balisées à l'aide de la signalisation adéquate, y compris sur les emplacements de stationnements réservés.

ARTICLE 4

L'accès aux riverains et véhicules de secours ou d'intervention d'urgence est assuré.

La vitesse est limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Les manœuvres de dépassement sont interdites.

Les transports exceptionnels doivent recevoir l'avis favorable du STN/BME.

ARTICLE 5

La mise en place et l'entretien de la signalisation sont à la charge de l'entreprise SUEZ RR IWS REMEDIATION SAS, représentée par Monsieur COUTAT, sous le contrôle de la Société du Grand Paris (AMO Unité Infrastructures et Méthodes Constructives - 30 avenue des Fruitières à 93200 Saint-Denis) et la surveillance du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis (service STN/BME - 225 avenue Paul Vaillant Couturier à 93000 Bobigny cedex), conformément à l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992 et au manuel du chef de chantier - Signalisation temporaire - Éditions du SETRA.

La signalisation permanente et contraire au présent arrêté doit obligatoirement être occultée dans le secteur d'activité des travaux.

La signalisation doit être adaptée aux caractéristiques du chantier et de la route. De plus, elle doit être déposée dès que le danger lié au chantier a disparu.

ARTICLE 6

Les restrictions de circulation sur les voiries adjacentes doivent obligatoirement faire l'objet d'un arrêté émanant de l'autorité titulaire du pouvoir de police de circulation.

A défaut d'arrêtés relatifs à ces voiries, la mise en application des restrictions de circulation est frappée de nullité.

ARTICLE 7

Les dispositions définies par le présent arrêté dérogent temporairement aux dispositions contraires prises antérieurement dans le secteur d'activité des travaux.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 9

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis,
Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité de Seine-Saint-Denis,

Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis,

Monsieur le Maire de Dugny,

Monsieur le Maire du Blanc-Mesnil,

Monsieur le Maire du Bourget,

Madame la Présidente Directrice Générale de la RATP,


sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur les lieux, ainsi qu'en mairies et dont un extrait sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État.

Une copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Général, Commandant de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et à Monsieur le Directeur du SAMU.

Fait à Paris, le **07 FEV. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au chef du département sécurité, éducation
et circulation routières

Jean-Pierre OLIVE

 VILLE-ÉVRARD ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ	DECISION N° 2017 – 01	Direction générale
	Nomination du Docteur Jean-Pierre GOGNAU : Responsable médical du CMP de Pantin Pôle 93G13	9 janvier 2017

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L 6146-1 ;
 Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
 Vu le décret n° 2010-656 du 11 juin 2010 relatif aux pôles d'activité clinique ou médico-technique dans les établissements publics de santé ;
 Vu l'arrêté établi par la Directrice de l'Établissement Public de Santé de Ville-Evrard en date du 1^{er} janvier 2014 ;
 Vu le courrier en date du 6 janvier 2017 du Docteur Isa LINARES, Chef du pôle 93G13, proposant le Docteur Jean-Pierre GOGNAU comme responsable médical du CMP de Pantin ;
 Vu la proposition du Docteur Laurent VASSAL, Président de la Commission Médicale d'Établissement en date du 9 janvier 2017 ;

Madame la Directrice de l'EPS de Ville-Evrard

Décide à compter du 9 janvier 2017,

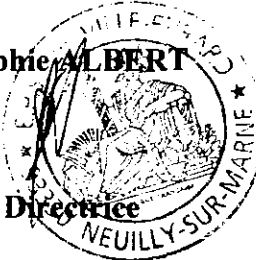
Article 1

Le Docteur Jean-Pierre GOGNAU comme responsable médical du CMP de PANTIN (Pôle 93G13).

Article 2

Il peut être mis fin, dans l'intérêt du service, aux fonctions de responsable de structure interne, service ou unité fonctionnelle par décision du Directeur, à son initiative, après avis du Président de la Commission Médicale d'Établissement et du chef de pôle.

Fait à Neuilly sur Marne, le 9 janvier 2017

Sophie ALBERT

Directrice

14



VILLE-ÉVRARD
ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ

DELEGATION DE SIGNATURE N° 129

*Soins à la Demande d'un Tiers :
Tiers ne sachant pas écrire
Cadres supérieurs de santé, Cadres de santé*

Direction générale
SA/KB

Le 6 février 2017
1

LA DIRECTRICE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE DE VILLE-EVRARD,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6143-7, D 6143-33 à-35 ;

Vu la Loi n°2013-869 du 27 septembre 2013 modifiant certaines dispositions issues de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3212-1 et R.3212-1 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 5 avril 2016 portant nomination de Madame Sophie ALBERT, Directeur d'Hôpital (Hors Classe), Directrice de l'Établissement Public de Santé de Ville-Évrard à Neuilly-sur-Marne, en position de détachement pour une durée de quatre ans, dans cet emploi fonctionnel à compter du 11 avril 2016 ;

DECIDE

Article 1^{er} : Une délégation est donnée à :

- Madame MARTIN Evelyne, Cadre supérieur de santé
- Madame MOCIK Yvonne, Cadre supérieur de santé
- Madame DEGAGH Nacéra, Cadre supérieur de santé
- Madame MARCHET Marie-Christine, Cadre supérieur de santé
- Madame FAILLIOT-LAMBERT Delphine, Cadre supérieur de santé
- Monsieur CORINTHE Joel, Cadre supérieur de santé
- Monsieur AMATO Jean-Christophe, Cadre supérieur de santé
- Monsieur CHERAI M'Hand, Cadre supérieur de santé
- Madame LAMY Sophie, Cadre supérieur de santé
- Monsieur STANISLAS Jean-Luc, Cadre supérieur de santé
- Madame WOLFF BERTOLINO Isabelle, Cadre supérieur de santé
- Madame RIDEAU Marie-Pierre, Cadre supérieur de santé
- Monsieur FAYE Xavier, Cadre supérieur de santé
- Monsieur BRIMBOEUF Philippe, Cadre supérieur de santé
- Madame Véronique MOREAU, Faisant Fonction Cadre supérieur de santé
- Madame BRIENS Sophie, Cadre de santé
- Madame SAPPEY Isabelle, Cadre de santé
- Madame DONGMO Micheline, Cadre de santé
- Madame CLAVER Juliette, Cadre de santé
- Madame MEDARD Sylvie, Cadre de santé
- Madame COULIBALY Nana, Cadre de santé
- Madame FERGANI Louisa, Cadre de santé
- Monsieur KITSOUKOU Joseph, Cadre de santé
- Madame BECHU Pascale, Cadre de santé
- Madame DACHIVILLE Levina, Cadre de santé
- Madame RARINIRINA Joséphine, Cadre de santé
- Madame CALIXTE Josiane, Cadre de santé
- Madame SIMON Christelle, Cadre de santé
- Madame PIRES DA COSTA Lucilia, Cadre de santé
- Madame BEKALE Gladys, Cadre de santé
- Madame KEDVES Ana, Cadre de santé
- Madame FERODET Caroline, Cadre de santé

AS



VILLE-ÉVRARD
ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ

DELEGATION DE SIGNATURE N° 129

*Soins à la Demande d'un Tiers :
Tiers ne sachant pas écrire
Cadres supérieurs de santé, Cadres de santé*

Direction générale
SA/KB

Le 6 février 2017
2

- Monsieur MARTIN Olivier, Cadre de santé
- Madame DONAT Yvelise, Cadre de santé
- Madame CIEZKI Françoise, Cadre de santé
- Monsieur RICHARDSON Patrick, Cadre de santé
- Madame BELLOT Sandrine, Cadre de santé
- Madame LE BOURG Peguy, Cadre de santé
- Madame CALDAROLA Yamina, Cadre de santé
- Monsieur ROCHAMBEAU Lionel, Cadre de santé
- Madame BOUHLEL JANKOWSKI Kaouther, Cadre de santé
- Madame BONNEFOY Tep Kennary, Cadre de santé
- Madame CALVIAC Marlène, Cadre de santé
- Monsieur MAHTOUT Kamal, Cadre de santé
- Madame BONINSEGNA Françoise, Cadre de santé
- Madame MATHIEU Lydienne, Cadre de santé
- Madame HIRIBERY Armel, Cadre de santé
- Madame SERRA Christine, Cadre de santé
- Madame MARINIER Audrey, Cadre de santé
- Monsieur KAHUDI Djamba, Cadre de santé
- Monsieur HAUMONT Marc, Cadre de santé
- Madame LE JOLY Sandrine, Cadre de santé
- Madame LOUVES Mylène, Cadre de santé
- Madame PEULTIER France, Cadre de santé
- Madame BRUDERMANN Martine, Cadre de santé
- Madame AMATO Catherine, Cadre de santé
- Madame HOCQUET Nathalie, Cadre de santé
- Madame GENESTIER Juliette, Cadre de santé
- Monsieur BARTHELEMY Catherine, Cadre de santé
- Madame GENIN LIGUORI Virginie, Cadre de santé
- Madame GAGNON Anne-Irène, Cadre de santé

à l'effet de rédiger et de signer au nom du Directeur et dans la limite de ses attributions réglementaires, toute demande de prise en charge d'une personne en soins sans consentement dans le cadre de l'article L.3211-1 du code de la santé publique émanant d'un tiers ne sachant pas écrire.

Article 2 : La présente décision est notifiée aux intéressé(e)s, publiée sur l'intranet et sur le site internet de l'établissement ainsi qu'au Bulletin des Informations Administratives de la Préfecture de Seine-Saint-Denis. Elle est communiquée à l'Agence Régionale de Santé, au Préfet de Seine-Saint-Denis, et au Président du Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY.

Article 3 : La présente décision abroge toutes les délégations antérieures en la matière et prend effet à compter de sa signature.

Fait à Neuilly sur Marne, le 6 février 2017

Sophie ALBERT



Directrice

16